



Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité
Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil

Entre

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

et

Madame Monsieur

Nom de naissance :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

ci-après dénommés les partenaires,

il est conclu un pacte civil de solidarité (Pacs), conformément à la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 modifiée et aux articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Les partenaires déclarent :

- fixer leur résidence commune à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

- et ne pas se trouver dans un des cas visés à l'article 515-2 du code civil (liens de parenté ou d'alliance)

Engagement des partenaires

Les partenaires s'engagent à une vie commune. Ils se doivent une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle sera : **(rayer la mention inutile)**

choix 1 : proportionnelle à leurs facultés respectives

ou choix 2 : fixée à hauteur de euros

Solidarité des partenaires

À l'égard des tiers, les partenaires sont tenus solidairement au paiement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives. Sur le plan fiscal, les partenaires font l'objet d'une imposition commune établie à leurs deux noms pour l'ensemble de leurs revenus (y compris pour les revenus perçus l'année de l'enregistrement de la convention de Pacs, sauf option contraire).

Régime des biens (rayer la mention inutile)

choix 1 : Les partenaires optent pour le régime légal de la séparation des patrimoines

ou choix 2 : Les partenaires optent pour le régime de l'indivision des biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs

Formalités

Les partenaires s'engagent à procéder à la déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état civil de la commune dans le ressort de laquelle ils ont fixé leur résidence commune. Le Pacs prend effet entre les partenaires le jour de son enregistrement. L'accomplissement de la formalité de publicité rend le Pacs opposable aux tiers.

Modification du Pacs

Les partenaires peuvent modifier le présent Pacs. Ils remettent ou adressent l'acte modificatif de la convention initiale à l'officier de l'état civil de la commune du lieu d'enregistrement du Pacs. Le numéro et la date d'enregistrement du Pacs doivent être précisés. Les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'une pièce d'identité.

Rupture du Pacs

Les partenaires peuvent rompre le présent Pacs à tout moment soit d'un commun accord, soit de manière unilatérale. La dissolution du Pacs prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement par l'officier de l'état civil. Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

